PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France**

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE CEDEX

Lille, le 19/09/2025

# RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Proposant un arrêté préfectoral complémentaire

## Partie nominative

**VENATOR PIGMENTS FRANCE**

203 ROUTE DE WERVICQ

BP 50017

59559 COMINES

Affaire suivie par : ZELESZKO Marion
Téléphone : 03.20.40.54.53
Courriel : marion.zeleszko@developpement-durable.gouv.fr
Références : Réduction des consommations d'eau – Plan sécheresse
Code AIOT : 0007000987
Pièces jointes :

- Annexe confidentielle : néant
- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Objet du rapport :** Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action régionale pluriannuelle visant à réduire les prélèvements d'eau des ICPE les plus consommatrices. Cette action s'effectue notamment au travers de la prescription de dispositions complémentaires aux établissements concernés.

Le courriel d'échange avec l'administration est : willy_faye@venatorcorp.com

| Rédacteur |
| --- |
|  |
| L'inspecteur de l'environnement<br>*spécialité « Installations classées »*<br>Marion ZELESZKO |

| Vérificateur | Approbateur |
| --- | --- |
|  |  |
| L'inspecteur de l'environnement<br>Hakim CHERIGUI | Par délégation, le chef de l'unité départementale de Lille<br>Sébastien CARRE |

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France**

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE CEDEX

Lille, le 19/09/2025

# Rapport de l'inspection des installations classées

# pour présentation au CODERST

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**VENATOR PIGMENTS FRANCE**

203 ROUTE DE WERVICQ

BP 50017

59559 COMINES

Références : Réduction des consommations d'eau – Plan sécheresse
Code AIOT : 0007000987

### 1) Contexte

Le département du Nord connaît depuis 2017 des déficits pluviométriques importants ayant conduit en 2017, 2018, 2019, 2020, et 2022 à la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, et plaçant plusieurs bassins versants en situation de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée sécheresse. Les hivers successifs, période normalement propice à la recharge des nappes phréatiques, n'avaient pas permis aux nappes de revenir à leur niveau normal au début du printemps. Il est donc nécessaire d'anticiper toute dégradation supplémentaire du niveau des nappes, afin de préserver l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, les usages prioritaires ainsi que la survie des écosystèmes aquatiques.
En 2023, au regard de la situation hydrologique de la région des Hauts-de-France et du département, le département du Nord a été placé en état de vigilance sécheresse par l'arrêté du 14 avril 2023. Le bassin versant de la Marque et de la Deûle a été placé en situation de vigilance sécheresse par l'arrêté de restrictions d'usage du 29 septembre 2023 et en vigilance renforcée par arrêté du 26 juin 2025La société VENATOR PIGMENTS FRANCE est située dans ce bassin versant.

**Informations relatives à l'établissement :**

- VENATOR PIGMENTS FRANCE
- 203, route de Wervicq – BP 50017 – 59559 COMINES
- Code AIOT : 0007000987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Oui

## 2) Bilan actuel de la situation de la société VENATOR PIGMENTS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2008, autorise la société VENATOR PIGMENTS FRANCE à prélever au maximum 288 960 $m^3$ d'eau de surface dans la Lys et au maximum 12 000 $m^3$ dans le réseau de distribution public, soit respectivement 825 $m^3$ par jour dans la Lys et 70 $m^3$ par jour dans le réseau public.
Le prélèvement autorisé total est de 300 960 $m^3$ par an.

La société VENATOR PIGMENTS FRANCE a déclaré depuis 2019 les consommations d'eau de surface et d'eau de réseau de distribution suivantes sur le site de télédéclaration GEREP (en $m^3$) :

| | 2024 | 2023 | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Eau de surface (m3/an)** | 153000 | 111444 | 154 780 | 158 691 | 164 114 | 150 442 |
| **Eau du réseau de distribution (m3/an)** | 8595 | 17920 | 5 049 | 0 | 0 | 0 |

Il est à noter une consommation en eaux de surface relativement stable de 2019 à 2022, avec une baisse en 2023. À l'inverse, la consommation d'eau du réseau de distribution a augmenté en 2023.

Un courrier envoyé, par la DREAL Hauts-de-France le 26 mars 2019, à l'attention des ICPE les plus consommatrices de la région (> 50 000 $m^3$/an) demandait aux exploitants les actions réalisées en termes de réduction des consommations d'eau et les éventuelles actions spécifiques menées en période de sécheresse. La société VENATOR PIGMENTS FRANCE a répondu le 30 avril 2019.
Dans sa réponse, l'exploitant précise que le pompage dans l'eau de la Lys est régulier en période de production et estimé à 460 $m^3$/jour. Il existe toutefois un arrêt annuel de production pour maintenance lors duquel le pompage dans la Lys est arrêté.
Il indique par ailleurs que l'eau de la Lys est notamment utilisée pour l'arrêt de réactions chimiques exothermiques, et que l'arrêt du pompage ou la réduction du volume pompé engendrerait des risques.
L'exploitant était en cours d'études pour l'optimisation de ses procédés en vue de réduire la consommation en eau.

Par ailleurs, par courrier du 27 mars 2025, l'exploitant précisait prélever beaucoup d'eau, mais n'en consommer que très peu. En effet, l'eau est principalement utilisée à des fins de lavage dans les différents procédés. Environ 90 % de l'eau prélevée dans la Lys est ensuite envoyée à la station d'épuration interne pour traitement avant d'être rejetée dans la même masse d'eau, la Lys.

## 3) Présentation de l'action de l'inspection des installations classées

Dans l'objectif de réduire les prélèvements d'eau effectués dans les masses d'eau souterraines, les masses d'eau superficielles et les réseaux de distribution public par les ICPE, l'inspection des installations classées a décidé de lancer en 2019 une action pluriannuelle auprès des établissements recensés comme gros consommateurs (prélevant plus de 50 000 $m^3$/an quel que soit le milieu de prélèvement – ce seuil est le

seuil de déclaration GEREP des établissements prélevant au réseau de distribution public).

La société VENATOR PIGMENTS FRANCE est dans ce cas. Elle prélève dans la masse d'eau superficielle de la Lys ainsi que dans le réseau de distribution public de la commune de COMINES.

Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement du 31 décembre 2019 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2020 a prévu une action « sécheresse » en son paragraphe C.2, dans le chapitre des « actions aux choix ». Cette action consiste à :

- lister les principaux préleveurs et consommateurs d'eau ;
- vérifier si les prescriptions des AP des ICPE concernées permettent de répondre aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau qui ont été prises par le préfet en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- interroger l'exploitant sur les mesures qu'il met en place lors de ces périodes de sécheresse et vérifier leur applicabilité ou leur mise en œuvre si une période de sécheresse est en cours ;
- sensibiliser les exploitants sur cette thématique lors des inspections ;
- interroger les exploitants sur leurs efforts de réduction de consommation d'eau au cours des dernières années, afin d'identifier si une réflexion convaincante a été mise en place et de pouvoir en rendre compte lors des éventuels comités sécheresse ;
- si les arrêtés préfectoraux ne prévoient pas de mesures spécifiques ou si ces dernières ne sont pas adaptées, proposer aux exploitants de réfléchir à des mesures applicables sur les sites pour ces périodes et adapter les prescriptions par APC.

L'instruction du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 décembre 2022 relative aux actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées prévoyait une « action sécheresse » dans les actions thématiques prioritaires pour l'année 2023.

L'action régionale pluriannuelle, amorcée en 2019, et poursuivie en 2020 dans les Hauts-de-France, s'inscrit donc pleinement dans le cadre de ces demandes. Elle se poursuit afin de concerner l'ensemble des sites visés.

Par ailleurs, les ICPE visées ont été conviées mi-2020 à une réunion d'information organisée en visioconférence.

Le principe général de l'action pluriannuelle est de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- la réduction de la limite maximale de consommation au regard des prélèvements réels depuis au moins 5 ans ;

- d'adapter la fréquence des relevés de consommation d'eau si aucune fréquence n'est prescrite, ou si une fréquence différente d'une fréquence journalière ou hebdomadaire est prescrite, et prescrire la transmission de ces données via l'application GIDAF à fréquence mensuelle en période de sécheresse, et trimestrielle en dehors ;
- la réalisation sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau afin d'identifier les actions ou mesures qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements, qu'ils soient effectués dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou le réseau d'eau potable ;
- la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaille les mesures que l'exploitant sera en mesure de mettre en place en cas de passage en vigilance renforcée, alerte, en alerte renforcée ou crise sécheresse.

Ces éléments ont également été rappelés lors d'une nouvelle réunion en visioconférence auprès des ICPE relevant des régimes de l'autorisation ou de l'enregistrement en avril 2023.

L'analyse des réponses apportées par l'exploitant au courrier pré-cité, l'analyse de ses niveaux de prélèvements associés et le contexte du bassin versant où ont lieu ses prélèvements amènent l'inspection des installations classées à prescrire à la société VENATOR PIGMENTS, le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.
Quantitativement l'impact sur la masse d'eau des prélèvements effectués par l'exploitant semble limité du fait d'une forte restitution au milieu. Il ne semble donc pas nécessaire de prescrire une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site.

Au regard de ses niveaux de prélèvement, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale, mais il convient d'adapter les dispositions à prescrire qui pourront consister en :

- la diminution de la limite maximale de prélèvement de 288 960 $m^3$/an à 180 000 $m^3$/an et de 825 $m^3$/j à 515 $m^3$/j dans la Lys ;
- l'obligation de la transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse ;
- la tenue d'un registre des prélèvements journaliers (reprise de la disposition de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour tout prélèvement supérieur à 100 $m^3$/j) ;
- la réalisation d'un plan d'actions « sécheresse », tenu à la disposition de l'inspection, avec pour objectif une diminution des prélèvements lors des potentielles périodes de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée sécheresse.

En effet même si l'impact quantitatif est limité, toute réduction de pression sur le milieu superficiel en période de sécheresse est bienvenue. L'idée étant que l'exploitant puisse prendre du recul sur le sujet et puisse garantir que le niveau de restitution au milieu reste constant y compris en période de sécheresse (qui, si elle est couplée avec une période de forte chaleur peut entraîner des taux d'évaporation importants et donc de consommation de l'eau plus importants).

L'exploitant réalisera sous 9 mois un plan d'actions sécheresse qui présentera les actions qu'il peut mettre en place dans le but de diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets prévus et/ou observés. Ce plan aura pour objectif de diminuer les prélèvements réalisés par l'exploitant de 5 % en situation de vigilance renforcée sécheresse, de 10 % en situation d'alerte sécheresse, de 20 % en situation d'alerte sécheresse renforcée, au-delà de 20 % en cas de crise sécheresse (en rappelant que le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité) .

**4) Échanges avec l'exploitant**

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 14 mars 2025, l'exploitant a répondu par courrier du 28 mars 2025. Il précise que l'eau prélevée est en grande partie restituée au même milieu, ainsi il prélève beaucoup mais consomme peu d'eau. Par conséquent, l'inspection propose de ne pas prescrire l'étude technico-économique.

**5) Conclusions**

L'inspection propose à M. le préfet du Nord de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint en annexe, la réduction des volumes de prélèvement d'eau autorisés, et la réalisation de l'étude ci-dessus développée.